

**ARRÊTÉ N° 086 -2025**

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
 DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>31/10/2024</b>	Complétée le <b>27/11/2024</b>	<b>N° PC 34123 24 M0022</b>
Par	SUCHI CORNER JUVIGNAC	Destination : Commerce
N° Siret	93133797693133	
Demeurant à	1137 allée de l'Europe 34990 JUVIGNAC	
Représenté par	Monsieur THOMAS Cédric	
Pour	Transformation d'une épicerie existante en restaurant de sushi	
Sur un terrain sis	1137, allée de l'Europe 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BN0616	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 27/11/2024 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13/01/2025 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'accessibilité des personnes en situation de handicap en date du 21/01/2025 ;

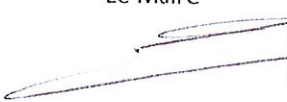

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Commission d'accessibilité des personnes en situation de handicap, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

Juvignac, le 20 février 2025

Le Maire

Jean-Luc SAVY

PC 34123 24M0022

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Le Président de la sous-commission  
Départementale de Sécurité

à

**M. ou Mme le Maire**  
34990 JUVIGNAC

Vailhauquès, le 13 janvier 2025

Affaire suivie par : **Lieutenant VIDAL Patrick**

**N/REF :** GPRB / Prévention

**Courriel :** patrick.vidal@sdis34.fr

**OBIET :** Réglementation applicable aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil  
Demande présentée par : thomas cédric 1137 allée de l'europe 34990  
JUVIGNAC

**P.J. :** ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil - Prescriptions panneaux photovoltaïques

**REF :** Votre courrier reçu le 7 janvier 2025  
Permis de Construire 3412324M0022 déposée le 31 octobre 2024 pour transformation d'une épicerie (eden market) en restaurant sushi. les cellules sont existantes et la structure non modifiée par les travaux. il s'agit d'une régularisation, le restaurant est déjà ouvert

Circulaire aux maires du département de l'Hérault du 3 juillet 2024 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement.

**REF. ERP :** SUSHI CORNER (EX-EPICERIE EDEN MARKET) - E123.00232

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à la demande mentionnée ci-dessus.

Compte-tenu des pièces présentées dans le dossier, cet établissement accueille **24 personnes au titre du public**. A ce titre, il est classé comme Etablissement Recevant du Public (ERP) de **type N, et de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**.

Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable systématique de la commission de sécurité pour la délivrance

d'un permis de construire ou la réalisation de travaux (article R143.14 de l'habitation).

De plus ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité. Toutefois sur demande motivée, de votre part, en matière de sécurité incendie pour le public accueilli ou les tiers, une visite de contrôle pourra être effectuée par la commission de sécurité compétente (article R 143-38 du CCH).

En application de la circulaire du préfet de l'Hérault en date du 3 juillet 2024 ce dossier a fait l'objet d'une instruction approfondie par le service prévention du SDIS34 et est conforme avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas des responsabilités qui incombent personnellement aux propriétaires ou aux exploitants de ces établissements. La fiche technique jointe en annexe rappelle les obligations réglementaires à respecter pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.

**Observations à destination de la commune :**

S'assurer de la présence de **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** de l'établissement conformément au Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) [www.sdis34.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-rddeci](http://www.sdis34.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-rddeci)

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

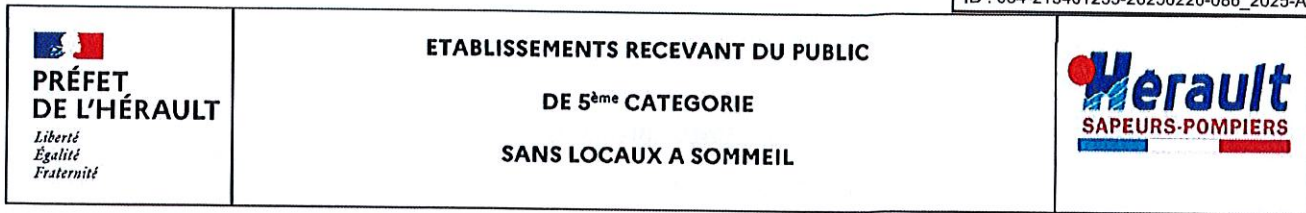
**Pour le Président,**

Le chef du bureau des préventions  
et des polices administratives

Philippe MOLIERE

Copie : mairie urbanisme de juvignac 34990 JUVIGNAC





**Travaux dans un ERP (Art.L.123-1 et L.111-8 du code de la construction et de l'habitation) :**

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent être notamment conformes aux règles de sécurité incendie. Ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire (ou du préfet) qui vérifie leur conformité.

**Obligations des constructeurs, propriétaire et exploitants d'ERP (Art. R.143-3 du CCH) :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. (*Personnes en situation de handicap quel que soit le handicap*)

**Registre de sécurité (Art. R143-44 du CCH) :**

La tenue d'un registre de sécurité n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé d'en ouvrir un pour assurer la traçabilité des événements et des vérifications suivantes :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Art. GN8) ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

**CONSTRUCTION**

- **Isolement de l'établissement par rapport aux tiers** (bâtiments en vis à vis, contigus et en superposé) :

L'établissement devra être isolé des tiers par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

- **Isolement de l'établissement par rapport aux locaux non accessibles au public et locaux à risques :**

- Par rapport aux locaux à risques particuliers : (tels que local de rangement, archives, ménages, etc...)
- Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et dégagements par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.
- Par rapport aux grandes cuisines :
- Les cuisines supérieures à 20 kW devront être isolées des locaux recevant du public par des planchers hauts et parois coupe-feu 1 heure, portes pare-flammes ½ heure avec ferme-porte.
- Par rapport à une chaufferie :
- Les appareils de chauffage à combustion compris entre 30kW et 70kW devront être installés dans un local inaccessible au public, doté d'une ventilation haute et basse et isolé par plancher haut et parois coupe-feu 1

heure, porte coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

20/02/2025 S'LO

ID : 034-213401235-20250220-086\_2025-AI

 <b>PRÉFET DE L'HÉRAULT</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</b> <b>DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE</b> <b>SANS LOCAUX A SOMMEIL</b>	
--	---	---

**AMENAGEMENT INTERIEUR - Réaction au feu des matériaux :**

En application des dispositions des articles PE13 et AM1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les qualités d'incombustibilité suivantes :

<u>Revêtement de sols :</u>	M4 ou Dfl-S2 (Art. AM7)
<u>Revêtements latéraux :</u>	M2 ou C-S3, d0 (Art. AM4)
<u>Revêtement de plafonds</u>	M1 ou B-S2, d0 (Art. AM5)
<u>Éléments de décoration :</u>	M2 ou C-S3, d0 (Art. AM9 et AM10)

Les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran coupe-feu des effets d'un incendie (Art. AM8) ;

**DEGAGEMENTS et sorties (Art. PE11) :**

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**Liberté  
Égalité  
Fraternité**ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE****SANS LOCAUX A SOMMEIL**

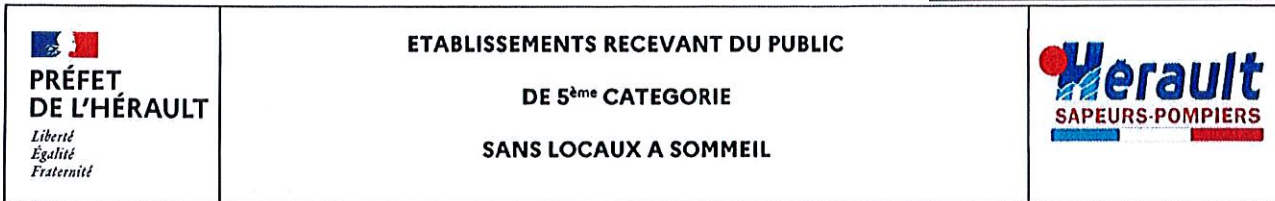
Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

<u>Moins de 20 personnes :</u>	1 dégagement de 0,90 mètre
<u>De 20 à 50 personnes :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit 1 dégagement de 1,40 mètres débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir.</li> <li>• Soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire.</li> </ul> <p>Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par 1 escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, passerelle, terrasse, si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.</p>
<u>De 51 à 100 personnes :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit 2 dégagements de 0,90 mètre ;</li> <li>• Soit 1 dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire</li> </ul>
<u>De 101 à 200 personnes :</u>	1 dégagement de 1,40 mètre et 1 dégagement de 0,90 mètre.

**Désenfumage :**

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de et celles **plus de 300 mètres carrés de plus de 100 mètres carrés situées en sous-sol** doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (Art. PE14).



**CHAUFFAGE, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire : (Art. PE20 à PE23)**

- Appareils à combustion :

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- Ne pas être accessible au public ;
- Ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- Avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie du même type dans les conditions de l'article AM20.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit.

- Traitement d'air et ventilation :

Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120° C. Ce dispositif doit être placé en aval du réchauffeur ou intégré à l'appareil.

Ce dispositif n'est pas exigible lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur alimenté au primaire par un fluide dont la température est inférieure ou égale à 110° C, ou par des appareils indépendants (ventilo-convecteurs, aérothermes, climatiseurs installés de manière à produire et émettre de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés).

Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, doivent être réalisés en matériaux classés MO. Les calorifuges doivent être réalisés en matériaux classés MO ou M1 ; toutefois, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

La diffusion d'air au travers d'un conduit textile, à l'intérieur d'un local, n'est autorisée que si ce conduit est en matériaux classés MO.

En dérogation, les conduits souples en matériaux classés M1, d'une longueur maximale de 1 mètre, sont admis ponctuellement pour le raccordement des appareils.

Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, cette prescription ne concerne pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant qu'elle. De même, les matériaux classés M1 destinés à la correction acoustique sont admis ponctuellement.

Les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne doivent comporter aucune partie ouvrante dans la traversée des chaufferies.

Les conduits aérauliques sont équipés, quelle que soit leur section, de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux.





Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025  
thermique à 70°C. Les clapets sont  
ID : 034-213401235-20250220-086\_2025-AI

Le fonctionnement des clapets est auto commandé par un déclencheur conformes à la norme NF S 61937.

 <p><b>PRÉFET DE L'HÉRAULT</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</b></p> <p><b>DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE</b></p> <p><b>SANS LOCAUX A SOMMEIL</b></p>	 <p><b>Hérault</b> <b>SAPEURS-POMPIERS</b></p>
---	--	---

- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) :

Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique (système de ventilation courante ou inversée, simple ou double flux) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, w.-c., offices...) avec des bouches à forte perte de charge. L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique.

Les systèmes dans lesquels les débits d'extraction sont limités à 200 mètres cubes/heure par local sont des systèmes à simple flux.

Les systèmes dans lesquels les débits de soufflage et d'extraction sont limités chacun à cent mètres cubes par heure par local sont des systèmes à double flux.

Les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux classés M0.

Dans les installations de ventilation mécanique inversée, l'air circule du haut vers le bas dans les collecteurs d'extraction.

Dans ce cas, les ventilateurs d'extraction doivent être placés dans des locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- Le plancher haut et les parois du local doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
- La porte doit être coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte.

Lorsque le système de ventilation mécanique contrôlée assure l'évacuation des gaz de combustion du ou des appareils raccordés (VMC gaz), seul le fonctionnement permanent du ventilateur est possible. Une VMC gaz est obligatoirement équipée d'un dispositif de sécurité conforme à l'arrêté relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés.

#### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE DE SECURITE (Art.PE24)**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/2/2025 S<sup>2</sup>LO

ID : 034-213401235-20250220-086\_2025-AI



**ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**  
**DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**SANS LOCAUX A SOMMEIL**

• **Eclairage de sécurité :**

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NFC 71-800 et admis à la marque NFAEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NFAEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

• **Les installations électriques :**

- Des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- Des grandes cuisines telles que définies à l'article PE15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE18,
- Doivent être établies dans les conditions requises par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

**ASCENSEURS – ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (Art.PE25)**

Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent respecter les dispositions :

- Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes ; ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.
- Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages des escaliers visés à l'article PE11§6, les portes palières devant être résistantes au feu. Le respect de la classe E30 de la norme NF EN 81-58 : 2022 remplit cette dernière exigence.

Lorsqu'une gaine d'ascenseur enclouonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

- Soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermofusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- Soit d'un déclencheur thermofusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

Le désenfumage de la gaine enclouonnée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure.

Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 mètres, et la température ambiante à prendre en compte est de 40 °C en l'absence de cette information du constructeur.



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025 *S<sup>2</sup>LO*

ID : 034-213401235-20250220-086\_2025-AI



**ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**  
**DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**SANS LOCAUX A SOMMEIL**

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine enclôsonnée d'un ascenseur.

- **Alerte :**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS70 dans tous les établissements.

- **Consignes :**

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours le plus proche ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 

- **Plans :**

Dans les établissements implantés en étage, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit *plan d'intervention* doit représenter au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 034-213401235-20250220-086\_2025-AI



**ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**  
**DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**SANS LOCAUX A SOMMEIL**

**VERIFICATIONS TECHNIQUES - CONTROLES :**

En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (Art. PE4-§2).

Opérations d'entretien et de maintenance des installations et des équipements techniques		
Chauffage	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Installations électriques	Annuellement	Technicien compétent
Eclairage de sécurité	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Paratonnerre	Annuellement	
Porte automatique (contrat)	Annuellement	Technicien compétent
Installations de gaz	Tous les 2 ans	
Ventilation	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Appareils de cuisson et de remise en température	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Circuits d'extraction des cuisines	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Désenfumage	Tous les 2 ans	
Ascenseurs (contrat)	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Extincteurs	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Equipement d'alarme	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Système de détection automatique incendie	Annuellement	Technicien compétent
Contrôles techniques des installations et des équipements		
Ascenseurs	Tous les 5 ans	Organisme agréé

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

**IMPORTANT :** L'observation des règles précitées ne dispense pas l'exploitant d'un ERP de l'obligation de respecter, le cas échéant, les dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Pour plus d'informations sur les règles de sécurité incendie, l'exploitant peut consulter le site « [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) » ou se renseigner auprès du Groupement Prévention et Risques Bâtimentaires des sapeurs-pompiers de l'Hérault (tél. : 04.67.10.34.52), d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ou un bureau d'étude ERP.



**Respecter dans leur intégralité les dispositions réglementaires suivantes :**

En application de l'article GN 4 du règlement de sécurité et par inspiration aux dispositions contenues dans l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques, ces installations devront respecter les règles d'implantation et d'installation afin :

- D'éviter que les installations électriques ne présentent un risque d'éclosion, de développement et de propagation d'un incendie ;
- D'éviter l'exposition au risque de choc électrique en cas de sinistre ou de dégradation de l'installation mais aussi en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie.

L'installation photovoltaïque ne doit en aucune manière perturber ou rendre inefficace les installations contribuant à la sécurité de l'établissement.

**A) Des mesures de protection seront à prendre en compte pour éviter tout risque de choc électrique :**

- a. Des dispositifs de coupure pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont à installer ; les commandes seront regroupées en un même lieu, à identifier pour les secours ;
- b. Ces commandes de dispositifs de coupure seront regroupées avec la commande du réseau de distribution pour permettre la coupure du réseau de distribution et la coupure du circuit de production ; dans tous cas, il devra être apposé une signalétique adaptée et appropriée à la taille du bâtiment, à l'extérieur et au niveau d'accès des secours ;
- c. Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoignant de la mise hors tension effective de l'installation ;
- d. La coupure du circuit DC est pilotée à distance depuis une commande électrique ou pneumatique, et accessible de plain-pied de l'extérieur du bâtiment par les services d'incendie et de secours, agissant directement au niveau des boîtes de jonction photovoltaïques.
- e. Interdire l'accès au public de tous les éléments constitutifs de l'installation

**B) Des règles d'implantation sont à respecter pour préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture et aux baies accessibles aux pompiers ainsi qu'aux organes techniques disposés en toiture :**

- la périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe photovoltaïque sur une largeur praticable de 0.90m ainsi qu'autour des installations techniques (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations...),
- une distance minimale de sécurité de 2 mètres est à disposer entre les éléments d'installation photovoltaïque et les baies en façade ainsi que verticalement au-dessus des ouvrants de désenfumage.

### C) Entretien-Maintenance-Exploitation

- Faire procéder, à l'issue des travaux, par un organisme agréé au contrôle de la solidité à froid de la structure porteuse de l'implantation du réseau photovoltaïque, ainsi qu'une attestation de bon montage établie par l'installateur.

- Une vérification périodique de 5 ans par un organisme agréé est recommandée ; elle comprendra un essai des installations de coupure d'urgence et une vérification des dispositifs de protection.

L'utilisateur et/ou le propriétaire feront procéder à des entretiens. Ceux-ci devront porter sur l'état général de l'installation, soudures, état des câbles, éléments de liaisons électriques

Il est fermement rappelé qu'aucun élément ne doit gêner l'accès des secours aux différents niveaux. (Canalisations sous tension, panneaux en façade) et une large signalisation de présence d'installation photovoltaïque doit être mise en œuvre au niveau d'accès des secours ;

- Renseigner les plans d'intervention des cheminements, organes de coupure et implantation des installations.



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 034-213401235-20250220-086\_2025-AI



**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service Habitat Construction et Affaires Juridiques,**

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER  
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Séance du mardi 21 janvier 2025**

**AVIS DE LA COMMISSION**

**Établissement :** Restaurant Sushi Corner  
**Nature du projet :** Aménagement d'un restaurant dans une épicerie existante  
**Référence :** PC 34123 24M0022  
**Catégorie :** 5  
**Commune :** JUVIGNAC  
**Maître d'ouvrage :** SARL SUSHI CORNER JUVIGNAC  
**Maître d'œuvre :** DELFAU Lilian

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission d'arrondissement émet un avis :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente

Y. BENAMARA



## COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

**SEANCE DU 21 JANVIER 2025**

### Etude de Dossier Rapport de présentation

Affaire suivie par	BARRAUD Joslane
	04 67 13 62 92

Commune	JUVIGNAC
Dossier N°	PC34123 24M0022
Demandé par	SARL SUSHI CORNER
Etablissement	SUSHI CORNER
Adresse de la construction	1137 Allée de l'Europe
Maître d'œuvre	DELFAU Lilian
Nature du projet	Transformation d'une épicerie en restaurant de sushi
Nature des travaux	Travaux d'aménagement
Activités exercées	Commerce
Reçu en Mairie le	13/06/2024
Complété le	20/01/2025

Effectif du public	Personnel	6
(maximum susceptible être admis par niveau)	Public	24
	TOTAL	30
Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité)		5 <sup>me</sup> catégorie de type M

#### Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014

Modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.

Et les arrêtés s'y rapportant.

#### Composition du dossier :

Plans cotés en 3 dimensions.

Une notice accessibilité détaillée.

Les éléments de détermination de l'effectif public reçu, au sens de la sécurité.

La catégorie et le type d'établissement.



**Programme :**

Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant Sushi Corner dans un local commercial existant (épicerie) sur la commune de Juvignac.

Le local a une surface de vente accessible au public de 64 m<sup>2</sup>.

**Constatations :****1 - Circulation extérieure :**

L'accès véhicules s'effectue depuis l'allée de l'Europe.

L'accès piétons depuis la volerie est bien matérialisé sur les plans.

**Stationnement :****Relève du domaine public.**

Le parc de stationnement comprend 3 places de stationnement dont une accessible aux personnes handicapées soit plus de 2 % du nombre total de places prévues pour le public.

La place PMR se situe à une distance de 40 m de l'entrée principale et reliée à celle-ci par un cheminement extérieur accessible.

Les dimensions de la place PMR sont conformes (3.30 m x 5.00 m) et présente un dévers inférieur à 2 %.

Un marquage au sol et une signalétique verticale sont prévus.

La place PMR se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée principale.

**Cheminement :****Relève du domaine public.**

Le cheminement extérieur se décompose de la manière suivante :

- cheminement depuis la place PMR
- cheminement depuis la voirie

Les cheminements extérieurs répondent aux exigences réglementaires.

Le revêtement du cheminement présente un contraste visuel et tactile.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Des pentes inférieures à 2 % sont présentes.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1.80 m libre de tout obstacle.

Le dévers est inférieur à 2 %.

Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés à chaque choix d'itinéraire donné.

Le sol est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

En tout point du cheminement extérieur accessible, une valeur d'éclairage de 20 lux est prévue.

**Accès au bâtiment :**

Le niveau d'accès principal au bâtiment est situé en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale est facilement repérable (contraste visuel, éléments architecturaux ...).

Une porte d'entrée, d'une largeur totale de 2.10 m avec des battants de 1 m, permet l'accès au bâtiment avec un ressaut de 2 cm. Les espaces de manœuvre de porte de part et d'autre sont conformes.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

**2 - Circulation intérieure :**

L'agencement intérieur permet une circulation d'1.40m de large et plus. Des espaces de giration d'1.50 m sont prévus à chaque choix directionnel.

Les circulations intérieures comprennent une valeur d'éclairage de 100 lux.

Les locaux suivants sont accessibles au public :

- Caisse de paiement
- Salle de restauration
- Sanitaires

#### Caisse de paiement :

Depuis le hall d'entrée, le restaurant dispose d'un mobilier de caisse de paiement, rendu accessible par un cheminement d'1.20 m de largeur minimum.

La caisse de paiement dispose d'une partie surbaissée de 0.75 m de hauteur maximale, un vide en partie inférieure de 0.40 m de profondeur, 1.00 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Un espace d'usage est matérialisé à l'aplomb de la partie adaptée de la caisse. Le comptoir caisse permet la communication visuelle pérenne entre les usagers et le personnel.

La caisse de paiement est munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur, le dispositif de paiement est facilement préhensible et la signalétique est clairement identifiable.

#### Salle de restauration (40 m<sup>2</sup>) :

La salle de restauration comporte 24 places assises dont 3 accessibles depuis le cheminement central de 1.20 m de largeur.

Le mobilier est accessible aux PMR en position assise et les dimensions sont conformes : 0.78 m de hauteur totale, 0.74 m de hauteur sous plateau et un vide en partie inférieure de 0.50 m de profondeur et 0.65 m de largeur.

Chaque table accessible comprend un espace d'usage nécessaire pour l'atteinte à un équipement.

#### Sanitaires :

L'établissement dispose d'un sanitaire adapté accessible depuis la salle de restauration.

Le sanitaire accessible est conforme et comporte un espace d'usage latéral à la cuvette d'une hauteur de 0.45 m avec une barre d'appui latérale située à une hauteur de 0.70 m, un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.80 m, une hauteur sous vasque de 0.70 m sur une profondeur évidée de 0.30 m avec l'espace d'usage positionné à l'aplomb du lave-mains. Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu à l'intérieur du sanitaire PMR.

Les commandes du lave mains sont positionnées à 0.40 m de tout angle rentrant et la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est à 0.40 m. Les accessoires (distributeur de savon, de papier, sèche-mains, etc...) sont situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.

#### Eclairage :

Les valeurs d'éclairage sont prévues dans la notice et comprennent :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

#### Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols sont sûrs et offrent un contraste visuel entre les différentes zones.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### **Prescriptions :**

Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions du décret n°2006-555 du 17/05/2006 et de l'arrêté du 08/12/2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP.

#### Article 5 :



*Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.*

*Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.*

*Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes:*

*- une hauteur maximale de 0,80 m;*

*- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.*

*La caisse de paiement devra être munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. Ainsi que l'emplacement du terminal de paiement facilement préhensible. Prévoir la signalétique par un logo clairement identifiable.*

*Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.*

*Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.*

#### Article 9 :

*Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.*

*Les différents tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm.*

#### Article 10 :

*Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables. Elles seront situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil.*

*Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.*

*Les baies vitrées devront être signalisées de façon à ne pas constituer de gêne visuelle pour les usagers à l'aide d'éléments visuels situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.*

*Il est rappelé qu'une bonne utilisation des contrastes de couleur permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.*

#### Article 11 :

*Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.*

*Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes*



*handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.*

*Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.*

**Article 12 :**

*Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes:*

- Il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré;*
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m;*
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants;*
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.*

*Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.*

*Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.*

**Suivi administratif :**

**Pour PC :**

Conformément aux articles L 111-8-3 et R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par une personne de son choix répondant aux conditions requises, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, et adresse cette attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

**Respect de la réglementation :**

Vu le dossier présenté,

Vu les pièces complémentaires en date du 20/01/2025,

**Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.**